

Directives personnelles : choisir maintenant pour l'avenir

Mise à jour en 2022 par l'AJEFA de la fiche de renseignements publiée par le gouvernement de l'Alberta en 2010 :
<https://open.alberta.ca/publications/personal-directives-french>

QU'EST-CE QU'UNE DIRECTIVE PERSONNELLE?

Une directive personnelle :

- est un document juridique que vous rédigez au cas où vous ne pourriez plus prendre vos propres décisions à l'avenir;
- vous permet de vous assurer que d'autres personnes connaissent vos directives écrites si un problème survient et que vous ne pouvez pas prendre vos propres décisions;
- vous permet de choisir une autre personne, un mandataire, qui agit pour votre compte et prend des décisions personnelles en votre nom lorsque vous êtes incapable de le faire vous-même;
- est facultative et volontaire;
- prend effet lorsque vous n'avez plus la capacité de prendre des décisions personnelles.

POURQUOI UNE DIRECTIVE PERSONNELLE EST-ELLE NÉCESSAIRE?

Si vous souhaitez choisir qui sera votre décideur, rédigez une directive personnelle et nommez un mandataire. Dans le cas contraire, en vertu de l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* (La loi albertaine relative à la mise sous tutelle d'adultes) (AGTA), un fournisseur de soins de santé pourrait choisir un des plus proches parents pour prendre les décisions pour le compte d'une personne jugée dans l'incapacité de donner un consentement éclairé concernant des soins de santé ou un placement temporaire en institut.

QUI SERA AVANTAGÉ PAR MA DIRECTIVE PERSONNELLE?

VOUS. Si vous avez au moins 18 ans et êtes actuellement en mesure de prendre vos propres décisions, la rédaction d'une directive personnelle peut vous procurer plus de contrôle sur vos affaires personnelles futures.

VOTRE FAMILLE ET VOS AMIS. Si vous avez une directive personnelle, les personnes qui vous aiment savent que les décisions qui sont prises en votre nom respectent vos volontés. Une directive personnelle permet parfois de réduire le stress dans des situations difficiles.

LES FOURNISSEURS DE SERVICES. Les personnes, tels que les médecins, les infirmiers, les avocats et les fournisseurs de soins en institut qui vous fournissent des soins et des services seront en mesure de s'appuyer sur vos directives écrites ou sur les directives de votre mandataire.

À QUI DOIS-JE REMETTRE UNE COPIE DE MA DIRECTIVE PERSONNELLE?

Remettez une copie de la directive personnelle à votre mandataire, votre médecin ou votre fournisseur de soins de santé. Vous pouvez aussi enregistrer votre directive personnelle en ligne. Inscrivez-vous à la page [Web account.alberta.ca/signup](http://Web.account.alberta.ca/signup)

QUELLES SONT LES OPTIONS DE PLANIFICATION DE MON VIVANT?

Si vous voulez planifier pour l'avenir, vous pouvez :

- rédiger une directive personnelle (pour les affaires non financières);
- rédiger une autorisation d'aide à la prise de décision (pour vos affaires personnelles);
- donner une procuration perpétuelle (pour les affaires financières);
- rédiger un testament (pour planifier la répartition de vos biens financiers et de vos biens personnels après votre décès).

QUEL GENRE D'INSTRUCTIONS PUIS-JE DONNER DANS UNE DIRECTIVE PERSONNELLE?

Vos instructions peuvent concerner toute affaire personnelle qui n'est pas d'ordre financier, par exemple :

- les traitements médicaux que vous accepteriez et ceux dont vous ne voudriez pas;
- l'endroit où vous aimeriez vivre;
- les personnes avec qui vous voudriez vivre;
- les choix concernant d'autres activités personnelles (loisirs, emploi ou études);
- toute autre décision de nature personnelle et juridique;
- la personne à qui vous voulez confier le soin de vos enfants mineurs et de leur éducation si vous n'êtes pas en mesure de le faire vous-même.

Une directive personnelle ne peut servir à mettre en place des mesures illégales.

	Décisions que vous avez prises...	Décisions prises par le tribunal...
... de votre vivant		
Décisions personnelles	Directive personnelle : Mandataire Autorisation d'aide à la prise de décision : Personne-soutien	Prise de décision commune : Codécideur Tutelle : Tuteur
Décisions financières	Procuration perpétuelle : Avocat	Curatelle : Curateur
... après le décès		
Biens financiers	Testament : Exécuteur testamentaire	Intestate Succession Act (Loi sur les successions non testamentaires) : Administrateur

COMMENT RÉDIGE-T-ON UNE DIRECTIVE PERSONNELLE?

Vous trouverez un formulaire type (facultatif) sur le site Web du gouvernement en cherchant « personal directive » ou vous pouvez rédiger vous-même votre directive personnelle. Vous pouvez aussi commander votre propre trousse « Green Sleeve » en ligne en cherchant « Green Sleeve ordering instructions ».

Depuis le 1^{er} décembre 1997, par suite de la promulgation de la *Personal Directives Act* (Loi sur les directives personnelles), vous devez signer votre directive personnelle, apposer la date et faire authentifier votre signature pour qu'elle soit valide.

Si vous possédez déjà un testament biologique ou des directives préalables, assurez-vous qu'ils sont conformes aux exigences de la *Personal Directives Act* afin d'être certain qu'ils ont force de loi.

Une directive rédigée en dehors de l'Alberta est valide en Alberta si elle est conforme aux exigences de la *Personal Directives Act*.

REGISTRE DES DIRECTIVES PERSONNELLES

Le registre permet aux Albertains de déclarer, s'ils le désirent, l'existence d'une directive personnelle et de communiquer les coordonnées de leur(s) mandataire(s).

Si vous avez des questions sur le registre des directives personnelles, veuillez communiquer avec le bureau du tuteur public de votre région ou appeler le numéro sans frais 1-877-427-4525.

Vous trouverez des renseignements sur les sujets suivants :

- les exigences relatives à la rédaction d'une directive personnelle;
- les questions à prendre en considération lors de la rédaction d'une directive personnelle;
- comment déclarer une directive personnelle;
- les obligations des fournisseurs de services;
- les préoccupations au sujet d'un mandataire; et
- la manière dont une directive personnelle est appliquée.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Appelez le service des renseignements du bureau du tuteur public en composant le numéro sans frais :

1-877-427-4525

Du lundi au vendredi

De 8 h 15 à 16 h 30

Site Web : Office of the Public Guardian and Trustee

Bureaux

Le bureau du tuteur public a des points de service dans toute la province. Ils sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30. Pour être connecté au numéro sans frais, composez d'abord le 310-0000.

Grande Prairie

780-833-4319

St. Paul

780-645-6278

Région d'Edmonton

Edmonton : 780-427-0017

Région de Calgary

Calgary : 403-297-3364

Red Deer

403-340-5165

Région du Sud

Lethbridge : 403-381-5648

Medicine Hat : 403-529-3744

RESSOURCES EN FRANÇAIS AU SITE WEB DE L'AJEFA

Dans la section Grand Public / Ressources



Association des juristes d'expression française de l'Alberta

8627, rue Marie-Anne-Gaboury (91 St NW), bureau 314

Edmonton (Alberta) T6C 3N1

780-450-2443 / 1-844-266-5822

bureau@ajefa.ca

www.ajefa.ca